

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réglementation de la cueillette
des champignons

ARRETE 91/DADUE/4B/N° 791

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1, R 212.8 et R 212.9 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU les circulaires PN/S2 n° 90/3 du 16 août 1990 et JPG/MA PN S2 90 du 21 août 1990 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs relatives à la réglementation de la cueillette des espèces végétales sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4983 du 10 octobre 1988 réglementant le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons non cultivés ;

VU la concertation menée notamment avec des représentants d'associations de protection de la nature, de la chambre départementale d'agriculture, des personnalités scientifiques, les services administratifs concernés, les gestionnaires fonciers, les services de contrôle et l'autorité judiciaire lors des réunions tenues les 9 novembre et 18 décembre 1990 ;

SUR propositions des délégué régional à l'architecture et à l'environnement et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le ramassage ou la récolte d'espèces de champignons non cultivés est limité à 2 kg par jour et par personne dans le département du Doubs.

Pour le ramassage ou la récolte, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, rateau, crocs ... est interdite.

ARTICLE 2 : Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés ramassés ou récoltés dans le département du Doubs sont limités à ceux récoltés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit .

ARTICLE 3 : Le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'une justification d'achat pour tout acheteur.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1er, des autorisations de ramassage ou de récolte d'un poids supérieur à 2 kg peuvent être accordées par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L 215-4 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet :

- affiché dans les mairies du département
- publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral 88/DADUE/4B/N° 4983 du 10 octobre 1988 réglementant le ramassage des champignons non cultivés dans le Doubs est abrogé.

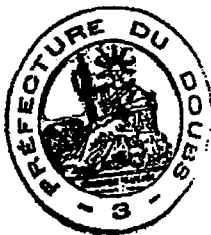
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Doubs, les Sous-Préfets de MONTBELIARD et PONTARLIER, les maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs à BESANCON ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le 11 mars 1991

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de bureau



Martine QUENOT



Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Janine PICHON